

Requête a bref délai en Inscription Judiciaire
des Droits Miniers

A Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce
à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Président,

En vertu des articles 43 et 46 de la loi
n° 007/2002 du 11 Juillet 2002
portant Code Minier, la Société JEKA.S.P.R.L., immatriculée au NRC 486, Id.nat.
1544244, dont le siège est situé au n° 290 de l'Avenue Lubumbashi, Ville de Buta
dans la Province Orientale, pour suite et diligence de son gérant statutaire,
Monsieur Johny FLAMENT Marcel IRMA, agissant aux fins de la présente par son
conseil, Maître Paulin BOMBESHAY, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y
résidant au n° 5 de l'avenue Colonel Lukusa à Kinshasa/Gombe au Cabinet de
qui, elle déclare élire domicile uniquement aux fins des présentes.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER TRES
RESPECTUEUSEMENT :

Attendu que la requérante a obtenu en date du 04/05/2011 du Tribunal de
Grande Instance de Kisangani, siégeant en matière civile et commerciale la
décision dont en voici le dispositif

Par ces Motif :

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-
à-vis de la défenderesse ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil livre III ;

Oui le Ministère Public :

- Reçoit et dit partiellement fondée l'action ;
- Ordonne la résolution du contrat de cession des droits Miniers du 7 octobre 2003 conclu entre partie et la révocation de la cession des droits Miniers;
- Confirme la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société RUBBI RIVER Sprl du 16 novembre 2006 portant révocation de contrat du 7 octobre 2003 ;
- Dit pour Droit que les Droits Miniers cédés par contrat du 07 octobre 2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA Sprl et l'autorité à saisir le cadastre Minier aux fins d'obtenir les titres y relatif;
- Dit sans objet la demande d'annulation du contrat de cession pour dol ;
- Déboute la demanderesse la société JEKA Sprl de ses demandes relatives à établir les titres Miniers et d'annuler les trente-sept certificats de la défenderesse, la société RUBBI RIVER Sprl ;
- Met les frais d'instance à charge des parties à raison de 3/7 pour la demanderesse et 4/7 la défenderesse ;

Attendu que pour votre gouverne, le Société JEKA SPRL étant titulaire originaire des droits miniers dont les 37 Preneurs de recherche minier n° 1319, 1320, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, situés dans le Bas-Uélé dans la Province Orientale ;

Que suite à un contrat de cession verbal entre la requérante et la Société RUBI RIVER SPRL, ces PRS (37) ont été cédée à cette dernière entité

Que suite à un désaccord entre associés de RUBI RIVER, cette dernière n'a pu fonctionner et la requérante se verra obligée de révoquer la dite cession au cour d'une assemblée générale des ses associés et saisira par la même occasion le Tribunal de Grande Instance de Kisangani qui rendra la décision dont dispositif sus rappelé ;

Attendu que le dispositif de la décision avec demande en inscription a été donnée au cadastre minier pour s'y conformer mais hélas ce dernier n'a daigner y réserver une suite ;

Que la sommation judiciaire n° 868/2014 du 28 Mai 2014 faite par le Ministère de l'Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe MOHAMED KABA tendant à obliger le CAMI à procéder à l'inscription des droits miniers n'a pas été suivie d'effets ;

Qu'à ce jour, le CAMI s'oppose à procéder à l'inscription des droits miniers couvrant les 37 Permis miniers de la requérante ;

Qu'il y a lieu que le Tribunal de Céans lui donne par une décision à intervenir en présence de son civilement responsable la République Démocratique du Congo, injonction d'inscrire les droits miniers couvrant ses 37 Permis Miniers de la requérante,

A CES CAUSES

Sous toutes réserves que de droit est sans préjudice de tout droit ou action à faire valoir en cour d'instance ;

Qu'il plaise au Tribunal de Céans

- De constater l'absence de la décision d'octroi de l'autorité compétente dans le délai de décision qui est imparti des droits miniers de la requérante ;
- Déterminer le périmètre sur lequel porte le droit minier postulé, sa localisation géographique ainsi que le nombre de carrés entiers constatant la superficie de chaque PR au total de 37 PRS.
- Enjoindre le CAMI de porter le dispositif du jugement à intervenir dans ses registres et d'en délivrer les titres miniers et de porter ses périmètres miniers sur la carte de retombe miniers ;
- De dire que le jugement à intervenir vaut titre minier ;
- De dire la décision à intervenir exécutoire sur minute en vertu de la décision du 04/05/2014 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani à ce jour devenu irrévocable ;

Voudriez-vous, Monsieur le Président, fixer dès réception de la présente, conformément à l'article 46, al2 de la loi précitée, la date d'audience utile de votre juridiction et d'enjoindre à l'huissier près votre juridiction de notifier le jour et l'heure de l'audience à la requérante, au CAMI et à l'officier du Ministère Public près votre juridiction.

Et ce sera justice.